

Un vieux, vieux débat constitutionnel

Sylvie Chaput

Number 6, Spring–Summer 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/20937ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Nuit blanche, le magazine du livre

ISSN

0823-2490 (print)

1923-3191 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Chaput, S. (1982). Un vieux, vieux débat constitutionnel. *Nuit blanche*, (6), 35–35.



FÉMININ MASCULIN

par Sylvie Chaput

UN VIEUX

Le principe de l'égalité des individus fait partie de ces choses qui engraisent et maigrissent sans arrêt. À telle époque, une catégorie de personnes vient grossir les rangs de ceux qu'il protège déjà, mais elle peut aussi bien en être expulsée plus tard. Et si ce principe ne semble pas peser bien lourd, puisqu'il faut en redémontrer la valeur depuis des siècles, il gagne soudain du poids quand, en pleine négociation, on refuse de l'admettre tant que l'autre partie n'aura pas accepté autre chose en retour.

1789, *Cahiers de doléances des femmes et autres textes et La femme indienne devant la loi: une citoyenne mineure* racontent tous deux à leur manière les vicissitudes de ce principe.

Dans le premier cas, c'est surtout le ton optimiste qui frappe. En 1789 s'enclenche en France un vaste processus au cours duquel tous les intéressés pourront soumettre

VIEUX

leurs doléances à la nouvelle Assemblée constituante. D'une soumission au droit divin et aux volontés cléricales et nobiliaires, on passe à une ère où ce sera la philosophie (c'est-à-dire, ici, les lois de la nature bien comprises par la raison) qui dictera les conduites et les règles sociales. C'est à des hommes qui se définissent

comme des citoyens libres et épris de justice que des groupes de femmes vont proposer des changements. Le succès des revendications ne fait donc pas de doute...

Pour élargir les possibilités qui s'offrent à elles (trois prisons: le mariage indissoluble, le couvent, le trottoir), ces femmes réclament le droit à l'éducation, au travail, au divorce, et le droit d'occuper des charges publiques. Elles revendiquent donc une liberté pour elles-mêmes, mais elles souhaitent la concrétiser dans une mission particulière: rehausser les moeurs. Le terme fait un peu sourire aujourd'hui, mais le dilemme qu'il sous-tend est encore actuel: faut-il échanger la reconnaissance de l'égalité contre la promesse de remplir une mission, ou cette reconnaissance ne devrait-elle pas aller de soi pour tous les individus?

Quoi qu'il en soit, l'optimisme de ces femmes était prématuré. Paule-Marie Duhet le signale

DÉBAT

dans sa préface, mais je regrette qu'elle n'ait pas expliqué assez longuement pourquoi. Ce recueil gagnerait à être lu avec une histoire du féminisme pendant la Révolution française.

On sait généralement qu'aux termes de la Loi sur les Indiens (1951), les femmes qui épousent un non-Indien perdent leur statut, sont obligées de quitter la réserve et ne peuvent pas obtenir le statut d'Indiens pour leurs enfants. Et d'ordinaire, on trouve cela injuste, mais on croit qu'il s'agit d'une regrettable habitude qui ne nous regarde pas. *La femme indienne devant la loi: une citoyenne mineure* nous renseigne à ce sujet.

C'est en 1869, au moment où le rêve d'un grand Canada s'enfermeait dans les trop nombreux Indiens et Métis de l'Ouest, que la première version de l'article de loi en question a été adoptée. Sans la moindre consultation, le gouvernement fédéral définissait —

entre autres choses — les règles d'appartenance aux bandes. Ses intentions étaient explicites: réduire progressivement le nombre de personnes qu'il était obligé d'«entretenir» et imposer aux Indiens nos propres valeurs, dont la filiation patrilinéaire, afin de les assimiler.

Ce mode de filiation était loin d'être généralisé parmi les Indiens d'alors, et ceux-ci protestèrent vivement, mais sans succès, contre ce qu'ils considéraient comme un

CONSTITU

irrespect de leurs traditions et une injustice.

Aujourd'hui, cette règle est encore en vigueur. Pourtant, le gouvernement fédéral et les organisations indiennes la trouvent injuste. Alors pourquoi n'a-t-elle pas encore été abrogée? Justement parce qu'elle est discriminatoire. Chaque partie espère en effet que l'autre, pour ne pas porter l'odieux du maintien de cet article, finira par céder sur d'autres points dans la renégociation de toute la Loi sur les Indiens. Et ce petit jeu continue, même si des organismes d'Indiennes et de blanches

TIONNEL

ont demandé que l'application de l'article soit au moins suspendue ●

Sylvie Chaput

Collectif, *CAHIERS DE DOLÉANCES DES FEMMES ET AUTRES TEXTES*, Éd. des femmes, Paris, 1981, 230 p., 24.50\$.

Kathleen Jamieson, *LA FEMME INDIENNE DEVANT LA LOI: UNE CITOYENNE MINEURE*, Conseil consultatif de la situation de la femme et Indian Rights for Indian Women, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, 1978, 2.95\$. (Malheureusement, la traduction est assez médiocre.)